

Service eau biodiversité et risques
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRETE PREFECTORAL DU 3 mars 2025
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**Projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique de déchets
Institution de servitudes d'utilité publique
Permis de construire**

Société SUEZ RV OUEST - lieu-dit 1 Branguily 56920 GUELTAS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, en particulier l'article L.123-6 relatif à l'enquête publique unique ;
- Vu** le titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et notamment les articles R.181-36 à R.181-38 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.515-8 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de PONTIVY COMMUNAUTE approuvé le 18 mai 2021 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181.1.2° du code de l'environnement, déposée le 15 septembre 2023, complétée le 29 août 2024 par la société SUEZ RV OUEST, dont le siège social est situé rue Parc Edonia - Bat T - rue Terre Adélie - 35760 SAINT-GREGOIRE, concernant un projet de recyclage et de valorisation énergétique de déchets sur un site existant, situé au lieu-dit 1 Branguily dans la commune de GUELTAS ;

Vu le rapport du 28 novembre 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne proposant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à instituer autour du site la société SUEZ RV OUEST ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 portant servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de stockage de déchets non dangereux exploitée la société SUEZ RV OUEST ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 05607224X0005 déposée le 13 septembre 2024 complétée le 2 décembre 2024, par la société SUEZ RV OUEST, ayant pour objet la réalisation d'un projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique (extension du site) située au lieu-dit 1 Branguily dans la commune de GUELTAS ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe) du 7 novembre 2024 ;

Vu le rapport de fin d'examen du 28 novembre 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ;

Vu la décision n° E24000218/35 du 23 janvier 2025 (reçue en DDTM le 11 février 2025) du président du tribunal administratif de Rennes nommant Mme Anne-Marie CARLIER en qualité de commissaire enquêtrice ;

Considérant que l'autorisation pour le projet susvisé, soumis à autorisation environnementale, est demandée conjointement à l'institution de servitudes d'utilité publique autour de la société SUEZ RV OUEST, au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement ;

Considérant que le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre ;

Considérant que la demande de permis de construire doit faire l'objet d'une consultation du public ;

Considérant que par lettre du 18 février 2025, la société SUEZ RV OUEST a sollicité l'organisation d'une enquête publique unique sur le projet relatif aux trois demandes concernées ;

Considérant que par courriel du 19 février 2025, la maire de Gueltas a donné son accord pour l'organisation d'une enquête publique unique par le préfet du Morbihan ;

Considérant que les trois procédures précitées étant soumises à consultation du public, il sera procédé à une enquête publique unique régie par les dispositions des articles L.123-1 et suivants, R.123-2 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient en conséquence au préfet d'organiser l'enquête publique unique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 – Organisation de l'enquête

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société SUEZ RV OUEST, au titre des installations classées pour l'environnement portant sur un projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique de déchets sur un site existant, situé au lieu-dit 1 Branguilly dans la commune de GUELTAS, le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à instituer autour du site de la société SUEZ RV OUEST et la demande de permis de construire,

**seront soumis à enquête publique unique
du lundi 31 mars 2025 à 9h au mardi 6 mai 2025 à 17h.**

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de GUELTAS.

Article 2 - Publicité de l'enquête

Cette enquête sera annoncée par les soins des maires de Gueltas, Crédin, Kerfourn, Noyal-Pontivy, Rohan, Saint-Gérard-Croixanvec, Saint-Gonnery et Saint-Maudan (22) et aux frais du pétitionnaire par l'affichage d'un avis d'enquête quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit **le 15 mars 2025 au plus tard**.

Chaque affiche restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. À l'issue de l'enquête, les maires des communes précitées établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité de publicité et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, la société SUEZ RV OUEST procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de la société SUEZ RV OUEST dans les journaux Ouest-France et le Télégramme (éditions du Morbihan et des Côtes d'Armor). Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 3 – Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique contient les documents suivants :

A) - une note de présentation non technique du projet.

B) – un dossier au titre de l'autorisation environnementale

- le dossier présenté par l'exploitant, dont une étude d'impact et son résumé non technique
- l'avis du 7 novembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
- le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe
- l'avis de la CLE du SAGE Vilaine
- l'avis de la CLE du SAGE Blavet
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique.

C) – un dossier au titre de l'institution de servitudes d'utilité publique

- le rapport du 28 novembre 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne
- le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique.

D) – un dossier de demande de permis de construire

- la demande de permis de construire
- l’avis du 7 novembre 2024 de la mission régionale d’autorité environnementale (MRAe)
- le mémoire en réponse à l’avis de la MRAe
- le présent arrêté d’ouverture d’enquête publique.

Article 4 – Permanences, consultation du dossier, observations et propositions du public

Mme Anne-Marie CARLIER, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Elle se tiendra à la disposition du public en mairie de **GUeltas** au cours des permanences suivantes :

- lundi 31 mars 2025 de 9h à 12h
- vendredi 4 avril 2025 de 14h à 17h
- mercredi 23 avril 2025 de 9h à 12h
- mardi 6 mai 2025 de 14h à 17h.

Durant ces permanences, la commissaire enquêtrice recevra les personnes intéressées et prendra connaissance de leurs observations orales ou écrites.

Pendant toute la durée de l’enquête, le dossier d’enquête publique sera consultable :

- en mairie de GUeltas, en version papier et à partir d’un poste informatique aux jours et heures habituels d’ouverture ;
- sur la plateforme électronique mise en place pour l’enquête :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6023>
- sur le site internet des services de l’Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de la société SUEZ RV OUEST : Monsieur Alexis MAUGAIS, responsable du projet - tel : 06 33 30 95 85 - alexis.maugeais@suez.com.

Par ailleurs, le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l’enquête :

- sur le registre d’enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice en mairie de GUeltas : 2 place de la Résistance 56920 Gueltas
- par courrier postal adressé à la mairie de GUeltas (voir coordonnées ci-dessus) à l’attention de la commissaire enquêtrice
- sur le registre dématérialisé sécurisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6023>
- par courriel : enquete-publique-6023@registre-dematerialise.fr.
Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6023> et donc visibles par tous.

Article 5 - Rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice

À la fin de l’enquête, le registre d’enquête sera transmis sans délai à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

À l’expiration du délai d’enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l’enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d’un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice rédigera :

- d'une part, un **rapport unique** qui relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public ;

- d'autre part, dans une **présentation séparée, ses conclusions motivées**, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables, **au titre de chacune des consultations du public initialement requises.**

Si la commissaire enquêtrice se trouve empêchée de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 - Publicité du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice transmettra le dossier soumis à enquête publique, déposé en mairie de GUELTAS, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif. La copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au responsable du projet et au maire de GUELTAS. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service eau biodiversité risques) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 - Avis des conseils municipaux, des collectivités territoriales et des groupements intéressés :

Les conseils municipaux de Gueltas, Crédin, Kerfourn, Noyal-Pontivy, Rohan, Saint-Gérand-Croixanvec, Saint-Gonnery et Saint-Maudan (22), et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, sollicités par le préfet, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit **au plus tard le 21 mai 2025** et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 8 - Décisions pouvant intervenir à l'issue de la procédure

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation. À l'issue de la procédure, il pourra délivrer une autorisation environnementale au titre de l'article L.181.1.2° du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou un refus.

Le préfet du Morbihan est également l'autorité compétente pour instituer les servitudes d'utilité publique.

Le préfet ne pourra autoriser l'installation qu'après avoir statué sur la demande d'institution des servitudes d'utilité publique.

Le maire de la commune de Gueltas est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire. A l'issue de la procédure, il pourra accorder ou non le permis de construire, au titre du code de l'urbanisme.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de Gueltas, Crédin, Kerfourn, Noyal-Pontivy, Rohan, Saint-Gérard-Croixanvec, Saint-Gonnery et Saint-Maudan (22) et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, **- 3 MARS 2025**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet des Côtes d'Armor
- Mme la sous-préfète de Pontivy
- MM et Mmes les maires de Gueltas, Crédin, Kerfourn, Noyal-Pontivy, Rohan, Saint-Gérard-Croixanvec, Saint-Gonnery et Saint-Maudan (22)
- M. le DREAL – UD 56
- M. le président du tribunal administratif de Rennes
- Mme Anne-Marie-CARLIER, commissaire enquêtrice
- M. le directeur de la société SUEZ RV OUEST - rue Parc Edonia - Bat T - rue Terre Adélie – 35760 SAINT-GREGOIRE